

CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEUR·SES

NOVEMBRE 2024

APPLICABILITÉ

Le présent code de conduite s'applique à tous·tes les fournisseur·ses qui produisent des biens et des services pour Aritzia et ses sociétés affiliées (collectivement « **Aritzia** »), y compris aux fournisseur·ses de nos biens ou de toute composante de nos biens, ce qui inclut, plus précisément, tous·tes les sous-traitant·es de fournisseur·ses approuvé·es par Aritzia, y compris les travailleur·ses à domicile et toutes les autres personnes qui fournissent des installations ou des processus, ou qui exécutent des tâches, de production à l'extérieur des installations du/de la fournisseur·se. Ces installations, tâches et processus peuvent inclure, sans s'y limiter :

- des usines de produits finis;
- des installations de transformation des matières premières, de production de fibres et de tissage, par exemple des installations d'égrenage, de filage, de tissage, de tricotage, de teinture et d'apprêt;
- des fournisseur·ses de garnitures, d'emballage et de composantes de produits;
- des fournisseur·ses de duvet vierge et de bourre synthétique;
- des installations d'entreposage de matières premières et de produits finis d'Aritzia;
- des fermes, des plantations et les autres fournisseur·ses qui ont originalement produit, extrait ou cultivé les matières premières ou substances chimiques à partir de la terre, de végétaux ou d'animaux.

Ce code s'applique à tous·tes les travailleur·ses des fournisseur·ses, peu importe leur catégorie ou leur statut, y compris, sans s'y limiter, les migrant·es, les femmes enceintes, les enfants ou les jeunes, les personnes handicapées, ainsi que les travailleur·ses contractuel·les, temporaires et à domicile.

APERÇU

Ce code de conduite établit les exigences minimales d'Aritzia envers ses fournisseur·ses en matière de responsabilité sociale et environnementale. Aritzia a pour objectif de mener ses activités en respectant les normes les plus élevées qui soient en matière d'éthique et de responsabilité sociale et environnementale.

Aritzia reconnaît les documents suivants, sur lesquels s'appuie cette politique :

- le Code de base de l'Ethical Trading Initiative;
- la Convention-cadre sur les changements climatiques et la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies;
- les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies;
- les conventions de l'Organisation internationale du travail (« **OIT** »).

Aritzia n'entreprendra de relation d'affaires qu'avec les fournisseur·ses qui s'engagent à respecter les normes décrites dans ce code.

CONDITIONS DE BASE

Les fournisseur·ses doivent :

- se conformer à l'ensemble des exigences légales en lien avec leurs activités commerciales à l'échelle locale, nationale et internationale. En cas de conflit entre celles-ci, la plus stricte prévaut, à moins qu'une politique d'Aritzia n'indique le contraire;
- adopter et respecter des processus, des pratiques et des politiques qui protègent les droits et la sécurité des travailleur·ses, ainsi que l'environnement;
- s'assurer qu'aucun dossier et qu'aucune autre preuve des conditions de travail ne sont falsifiés ou manipulés dans le cadre de leurs opérations commerciales, et que ces documents soient mis à la disposition d'Aritzia et de ses vérificateur·rices externes en matière de conformité sociale.

PRATIQUES COMMERCIALES

SYSTÈMES DE GESTION

Les fournisseur·ses doivent :

- mettre en place des processus pour repérer, évaluer et gérer les risques pour la main-d'œuvre, les droits de la personne, la santé et la sécurité, l'environnement et la conformité aux normes d'éthique découlant de leurs activités commerciales et de celles de leurs sous-traitant·es, de leurs agent·es de recrutement et d'autres membres de leur chaîne d'approvisionnement;
- établir toutes les politiques pertinentes en matière de main-d'œuvre, de droits de la personne, de santé et de sécurité, d'environnement et d'éthique commerciale;
- instaurer des processus de suivi, de compte rendu et de réparation pour veiller au respect des lois, politiques et autres exigences;
- établir des processus pour cerner et offrir efficacement de la formation et des communications pertinentes et accessibles aux travailleur·ses, y compris, sans s'y limiter, en ce qui a trait aux droits des travailleur·ses et aux pratiques de santé et de sécurité;
- prendre les mesures nécessaires afin de mettre en place des systèmes de correction et de prévention pour remédier efficacement et rapidement aux causes fondamentales des situations de non-conformité repérées dans le cadre des vérifications ou de toute autre forme d'évaluation des risques;
- établir des processus et des systèmes pour gérer leurs chaînes d'approvisionnement;
- maintenir un système efficace de gestion des griefs pour les collaborateur·rices internes et externes de chaque établissement. Les systèmes de gestion des griefs doivent :
 - être bien connus des collaborateur·rices;
 - permettre à tous·tes les travailleur·ses d'avoir accès à des processus de grief, à des mécanismes de résolution des différends et à des réparations efficaces et adaptées;
 - permettre au/à la fournisseur·se de conserver des dossiers sur les griefs reçus et les mesures prises pour y remédier. Le/La fournisseur·se doit fournir ces dossiers à Aritzia sur demande;
- instaurer des processus efficaces permettant à la haute direction d'évaluer périodiquement le caractère adéquat et l'efficacité de tous les systèmes de gestion.

PRATIQUES COMMERCIALES ÉTHIQUES

Les fournisseur·ses doivent :

- mener leurs activités de façon éthique, sans avoir recours à la corruption ni à aucune forme de pratique commerciale frauduleuse.

SOUS-TRAITANCE ET TRAVAIL À DOMICILE

Les fournisseur·ses doivent :

- éviter de sous-traiter toute partie de leur travail sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit d'Aritzia;
- s'assurer que tous·tes les sous-traitant·es approuvé·es se conforment aux normes décrites dans ce code et à toutes les autres politiques applicables d'Aritzia, y compris, sans s'y limiter, la politique sur le travail à domicile d'Aritzia.

NORMES DE TRAVAIL

EMPLOI CHOISI LIBREMENT

Les fournisseur·ses doivent :

- s'assurer que tout travail se fait sur une base volontaire;
- veiller à l'absence de travail forcé de toute sorte, y compris, sans s'y limiter, le travail accompli par des victimes de la traite, le travail illégal, le travail effectué en milieu carcéral ou le travail accompli dans le cadre d'un contrat non résiliable ou d'un asservissement pour dettes, ou toute autre forme de travail non volontaire ou exécuté sous la contrainte ou la menace d'une pénalité.

LIBERTÉ SYNDICALE

Les fournisseur·ses doivent :

- respecter le droit des travailleur·ses de se joindre librement, sans subir de harcèlement ni encourir de sanctions, à l'association de travailleur·ses de leur choix, et ne pas exercer de représailles en échange;

- s'assurer que les représentants des travailleur·ses ne subissent aucune discrimination et peuvent exercer leurs fonctions dans leur milieu de travail;
- permettre les autres moyens d'association et de négociation si la loi restreint la liberté syndicale ou les négociations collectives.

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Les fournisseur·ses doivent :

- se conformer aux règles de santé et de sécurité locales, y compris en matière de construction et d'infrastructure, de sécurité incendie et d'électricité;
- fournir aux travailleur·ses un milieu de travail sécuritaire, propre et sain, y compris, sans s'y limiter, dans les usines, les bureaux, les salles à manger, les zones de préparation et de conservation des aliments, et les toilettes (où du papier hygiénique et du savon doivent être mis à leur disposition);
- s'assurer que les femmes enceintes ne sont pas contraintes d'accomplir des tâches nuisibles à leur santé ou à celle de leur enfant;
- fournir de l'eau potable gratuitement à tous·tes les travailleur·ses;
- offrir régulièrement de la formation sur la santé et la sécurité aux recrues et aux travailleur·ses actuel·les.

TRAVAIL DES ENFANTS

Les fournisseur·ses doivent :

- proscrire le travail juvénile dans toutes leurs activités et celles de leur chaîne d'approvisionnement;
- ne pas embaucher de jeunes travailleur·ses pour effectuer des tâches dangereuses;
- se conformer à la politique d'Aritzia relative au travail des enfants et aux jeunes travailleur·ses.

SALAIRE ET AVANTAGES

Les fournisseur·ses doivent :

- se conformer aux lois locales et nationales, ainsi qu'aux normes qui prévalent dans le secteur d'activité en matière de salaire et d'avantages sociaux. En cas de conflit entre celles-ci, les normes les plus élevées s'appliquent;
- s'assurer que les salaires sont toujours suffisants pour permettre aux travailleur·ses de subvenir à leurs besoins de base, tout en leur fournissant un revenu discrétionnaire;
- fournir par écrit aux travailleur·ses de l'information claire sur leur salaire au moins une fois par mois, y compris des chèques de paie;
- appliquer uniquement les déductions, les avances et les prêts autorisés par la loi après avoir reçu le plein consentement et une preuve de compréhension de la part des travailleur·ses, et consigner adéquatement ce consentement;
- n'effectuer aucune déduction à des fins disciplinaires;
- s'assurer que tous·tes les travailleur·ses sont couvert·es par le régime d'assurance sociale, y compris, sans s'y limiter, l'assurance contre les accidents de travail, s'il y a lieu;
- offrir les jours fériés, les congés annuels payés, les congés de maladie, les indemnités de départ et les autres avantages exigés par la loi, et verser la prime de 13^e mois et les autres primes dans les délais requis;
- offrir des congés et des prestations de maternité et de paternité à tous·tes les travailleur·ses admissibles, conformément à la loi.

HEURES DE TRAVAIL

Les fournisseur·ses doivent :

- respecter les normes sur les heures de travail de l'OIT et ne pas dépasser huit heures par journée normale de travail et 40 heures par semaine normale de travail;
- s'assurer que le total des heures travaillées par un·e travailleur·se (heures supplémentaires incluses) n'excède pas 60 heures par semaine de sept jours, sauf dans des circonstances exceptionnelles dont la véracité peut être prouvée;
- s'assurer que les heures supplémentaires sont travaillées volontairement et que les travailleur·ses sont rémunéré·es conformément aux lois locales ou aux normes du secteur d'activité (les normes les plus élevées s'appliquent);
- accorder à leurs travailleur·ses un jour de repos sur sept (c'est-à-dire qu'un maximum de six jours de travail consécutif est permis), ou bien deux jours de congé pour chaque période de quatorze jours, là où la loi locale ou nationale le permet.

DISCRIMINATION

Les fournisseur·ses doivent :

- éviter toute forme de discrimination dans l'embauche et l'emploi, y compris, sans s'y limiter, la discrimination fondée sur l'âge, les origines, la couleur de la peau, l'orientation sexuelle, le genre, la religion, le handicap, l'état civil, l'affiliation politique ou l'appartenance à un syndicat;
- veiller à ce que les femmes enceintes ne subissent aucune discrimination dans le cadre de leur embauche, de leur formation ou de leur emploi;
- s'assurer que tous·tes les travailleur·ses (y compris, sans s'y limiter, les migrant·es, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les enfants ou les jeunes, ainsi que les travailleur·ses contractuel·les, temporaires, permanent·es, à domicile et d'agences de placement) sont protégés conformément à toutes les exigences légales et normes du secteur d'activité (les exigences et normes les plus élevées s'appliquent);
- s'assurer que les processus d'embauche, de promotion et de cessation d'emploi respectent toutes les lois et normes de l'OIT applicables;
- mettre en place des systèmes efficaces d'évaluation et de contrôle des salaires, et mettre à jour ces systèmes au besoin pour éviter la discrimination entre les travailleur·ses et leur offrir le même salaire à travail égal.

RECONNAISSANCE DE L'EMPLOI

Les fournisseur·ses doivent :

- s'assurer que tout travail est effectué dans le cadre d'une relation d'emploi reconnue établie conformément aux lois et pratiques applicables;
- s'assurer que chaque travailleur·se reçoive un contrat écrit, dans sa propre langue, qui stipule les modalités de son emploi. Le contrat doit décrire le lieu, les exigences et les tâches associés au rôle de la personne, y compris les heures de travail, les jours de congé, ainsi que le salaire de base, le taux des heures supplémentaires et la paie accordée pour les congés;
- s'assurer qu'avant de quitter leur lieu de résidence original, les travailleur·ses sont informé·es de toutes les modalités de leur entente ou contrat de travail et les comprennent. Les modalités de l'emploi doivent être communiquées de façon claire, simple, transparente et vérifiable, conformément aux lois et règlements locaux et nationaux et aux conventions collectives applicables;
- s'assurer que tous·tes les travailleur·ses comprennent les détails de leur contrat d'emploi et reçoivent ce dernier dans un délai raisonnable pour le faire réviser par un tiers, au besoin, avant de le signer;
- éviter toute tentative d'échapper aux obligations susmentionnées envers les travailleur·ses découlant des lois sur le travail et la sécurité sociale et des règlements relatifs aux relations d'emploi régulier en faisant seulement appel à de la main-d'œuvre en sous-traitance ou sous contrat à durée déterminée ou à des programmes d'apprentissage sans intention réelle de transmettre des aptitudes ou d'offrir un emploi régulier.

TRAITEMENT SÉVÈRE OU INHUMAIN

Les fournisseur·ses doivent :

- traiter leurs travailleur·ses avec respect et, par conséquent, ne peuvent avoir recours à aucune forme d'intimidation, de violence ou de harcèlement physique, sexuel, psychologique ou verbal.

DROIT AU TRAVAIL

Les fournisseur·ses doivent :

- avoir uniquement recours à des agences de placement enregistrées;
- embaucher seulement des travailleur·ses ayant légalement le droit de travailler au pays;
- vérifier le droit de tous·tes les travailleur·ses de travailler légalement en examinant leurs documents originaux;
- s'assurer que tous les documents confirmant le droit de travailler, documents d'identification, documents de voyage et autres documents légaux personnels originaux sont conservés par le/la travailleur·se (p. ex. permis de travail et passeports);
- n'accepter aucun paiement de frais ou de dépôt de la part des travailleur·ses relativement à leur emploi, car les frais associés à l'embauche et à l'emploi sont la responsabilité exclusive de l'employeur·se;
- s'assurer que les travailleur·ses sont libres de se déplacer dans le pays, la région ou le secteur où ils/elles travaillent ou de quitter ce pays, cette région ou ce secteur;
- s'assurer que les travailleur·ses ne se voient pas imposer d'amende ou de punition s'ils/elles quittent leur emploi et n'ont pas besoin d'autorisation pour changer d'employeur·se;
- se conformer à toutes les sections de la politique d'Aritzia relative aux travailleur·ses migrant·es.

NORMES ENVIRONNEMENTALES

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les fournisseur·ses doivent :

- mener leurs activités conformément aux lois, règles et conventions environnementales locales, nationales et internationales, y compris, sans s'y limiter, en ce qui a trait à la gestion de l'air, de l'eau, du sol, des produits chimiques et des déchets;
- aviser immédiatement Aritzia si un de leurs établissements a enfreint, ou est soupçonné d'avoir enfreint, une loi, une restriction ou un règlement en matière d'environnement;
- établir sur-le-champ un plan pour remédier à toute infraction et communiquer ce plan à Aritzia.

Les fournisseur·ses sont encouragé·es à mettre en place des systèmes visant à surveiller et à minimiser les incidences de leurs activités sur l'environnement.

SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE ET RAPPORTS

Les fournisseur·ses doivent :

- s'assurer que tout l'équipement est régulièrement entretenu et respecte les exigences relatives à l'obtention de permis;
- avoir en place des systèmes de suivi adéquats pour comprendre les répercussions de leurs installations sur l'environnement et tenir à jour la documentation pertinente;
- utiliser le Higg Facility Environmental Module pour divulguer leur performance environnementale, y compris les résultats en matière d'émissions atmosphériques, de systèmes de gestion de l'environnement, de consommation d'eau et d'énergie, de déchets, d'eaux résiduelles et de produits chimiques, qui peuvent être vérifiés par un tiers;
- effectuer le suivi de tous les éléments suivants :
 - les sources d'énergie et de carburant et divulguer la quantité utilisée chaque année civile pour chaque établissement;
 - les émissions atmosphériques directement produites par les installations d'exploitation et de production;
 - les sources d'eau de chaque établissement, y compris la provenance de l'eau et la façon dont elle est obtenue;
 - les eaux résiduelles générées par les activités industrielles et ménagères;
 - le volume de déchets dangereux et non dangereux.

GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les fournisseur·ses doivent :

- avoir dans chaque établissement un·e employé·e responsable des activités de gestion de l'environnement;
- adopter des mesures de prévention de la pollution et établir une stratégie environnementale à long terme dans chacun de leurs établissements pour réduire leurs répercussions sur l'environnement;
- s'assurer que chaque établissement tient à jour l'inventaire des produits chimiques utilisés dans ses activités d'exploitation et de production, ce qui comprend l'identification du/de la fournisseur·se et la fiche signalétique de chaque produit;
- s'assurer que tous·tes les employé·es suivent une formation sur les risques des produits chimiques, leur manipulation adéquate et les mesures à prendre en cas d'urgence ou de déversement;
- interdire de brûler à l'air libre ou de déverser des déchets sur place, et contrôler toute incinération de déchets sur place;
- éliminer tous les déchets, y compris, sans s'y limiter, les déchets papier, les emballages de plastique et les retails de tissu, conformément aux lois locales tout en accordant la priorité à la réduction de ces déchets;
- s'assurer que l'ensemble des transporteur·ses et des installations de traitement et d'élimination des déchets dangereux sont autorisés et détiennent les permis requis;
- se conformer à toutes les sections de la politique d'Aritzia en matière d'approvisionnement.

SIGNALEMENT

Les fournisseur·ses doivent aviser l'équipe de la durabilité d'Aritzia en écrivant à sustainability@aritzia.com ou en appelant le service d'assistance téléphonique confidentiel d'Aritzia au +1-844-488-5677 en tout temps s'ils soupçonnent une situation de non-conformité avec l'une des exigences du présent code de conduite.